



CLUB DE MODELISME GETIGNOIS

AFFILIE FFAM N° 0114

STATUTS

RNA : W442000267

SIREN 512 513 037

numéro SIREN du siège 512 513 037 000 14

Identifiant SIRET 512 513 037 0022

Table des matières

Sommaire	2
Evolution de Version	3
Article 1 - Constitution	2
Article 2 - Objet	2
Article 3 - Adresse	2
Article 4 - Durée	3
Article 5 - Adhésion	3
Article 6 - Cotisation	3
Article 7 - Perte de la qualité de membre	4
Article 8 - Assemblée générale	5
Article 9 - Assemblée générale Extraordinaire	7
Article 10 - Le Conseil d'Administration	7
Article 11 - Le bureau	8
Article 12 - Les ressources	9
Article 13 - Comptabilité et Budget annuel	9
Article 14 - Les Conventions	9
Article 15 - les Statuts	9
Article 16 - le Règlement Intérieur et autres obligations	10
Article 17 - Dissolution de l'association	10
Article 18 - Dissolution	11

Evolution de Version

22 mars 2025	Version initiale votée en AG du même jour.

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« CLUB DE MODELISME GETIGNOIS »

Article 2 - objet

Cette association a pour but le développement et la pratique de l'aéromodélisme sous toutes ses formes et à destination de tous les publics.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFAM.

Elle s'engage également à adhérer à la ligue d'aéromodélisme dont elle dépend territorialement.

Elle s'engage à respecter et faire respecter les réglementations aériennes relatives à l'évolution d'aéronefs sans pilote.

Article 3 – adresse

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Club de Modélisme de Gétigné

Mairie de Gétigné

Rue du pont jean Vay

44190 Gétigné

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et information en sera donnée à l'assemblée générale.

Article 4 - durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 - adhésion

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membre actif ou membre associé. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du conseil d'administration. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse. Cependant, tout refus d'adhésion devra être motivé. L'avis doit être motivé au prétendant par courrier ou mail, en mentionnant les articles de référence des statuts ou du règlement intérieur qui ont conduit à la décision.

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si ce certificat n'est pas fourni dans les deux mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement".

En adhérant à l'association, les adhérent-e-s s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, de genre, religieuse et/ou politique.

Article 6 - cotisation

L'association se compose ;

- de membres actifs ; membre s'étant acquitté de sa cotisation à l'association et possédant une licence FFAM (Fédération Française d'aéromodélisme) rattachée directement à l'association,
- de membres associés, membre s'étant acquitté de sa cotisation à l'association mais détenteur d'une licence FFAM dans une autre association affiliée.
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur.

Chaque membre actif ou membre associé de l'association doit payer une cotisation annuelle à l'association distincte du coût de la licence fédérale qui relève de la Fédération Française d'AéroModélisme.

L'adhésion est annuelle.

Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur seront exonérés de cotisation. Le titre de membre bienfaiteur ou membre d'honneur est attribué lors de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité relative des membres actifs votants.

Un membre peut acquérir, sur sa demande, le statut de membre d'honneur. Il doit s'agir d'un membre actif du club, ne renouvelant pas sa cotisation au club mais ayant eu une durée de 20 ans de licence active au sein de l'association. Le statut de membre d'honneur peut être refusé à la majorité du conseil d'administration et ne sera donc pas présenté en Assemblée Générale. Si le conseil d'administration émet un avis favorable à la demande, le titre de membre d'honneur sera soumis au vote lors de l'assemblée générale.

Le titre de membre bienfaiteur peut être proposé par le conseil d'administration pour les personnes ayant contribué, dans le respect de l'article 12, à une contribution dont le montant égale ou dépasse 10% de la trésorerie du club au moment de l'action. Le titre est acquis pour une durée de 2 années maximum avant nouvelle contribution.

Les membres actifs, membres associés, membres bienfaiteurs et membres d'honneur seront conviés à tous les événements et assemblées.

Les membres associés, membres bienfaiteurs et membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale, assemblée générale extraordinaire, et n'ont de fait pas la capacité à être élus ni voter pour les décisions prises en assemblée générale.

Tous les membres actifs de l'association, pratiquant l'aéromodélisme, seront licenciés à la Fédération Française d'AéroModélisme : pratiquants, officiels, compétiteurs.

Chaque membre actif ou associé est soumis au dépôt annuel d'une caution "entretien/vie du club" dont le fonctionnement est explicité dans le règlement intérieur.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- Le décès;
- La démission, qui doit être adressée par écrit (format numérique autorisée) au conseil d'administration;
- le non renouvellement de la cotisation par l'adhérent ,
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 10 jours après sa date d'exigibilité ou 10 jours après la fin de l'année calendaire en cas de renouvellement;
- La radiation pour non-respect flagrant du règlement intérieur, du non-respect de la réglementation en vigueur (quelqu'en soit l'origine) ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association.

- Pour une radiation au titre du non respect du règlement intérieur et/ou des présents statuts, le conseil d'administration ne procédera à la radiation du membre qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé lors d'une réunion spécifique entre l'intéressé et le bureau. L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non présence du membre à la convocation reçue, le conseil d'administration statuera en son absence.
- Pour une radiation au titre du non respect de la réglementation en vigueur (Textes DGAC, Règles et Statuts FFAM, arrêtés, décrets et circulaires), le conseil d'administration pourra procéder à la radiation à tout moment avec envoi par courrier recommandé à l'intéressé du motif de radiation et mention du texte invoqué pour la radiation. L'intéressé pourra contester la radiation auprès des tribunaux compétents s'il le souhaite.
- Le règlement intérieur pourra ajouter ou détailler les différents motifs de radiation et les modalités de recours

Article 8 – L'assemblée Générale

La composition : l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association (article 6) , à jour de leur cotisation annuelle, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées par le conseil d'administration sans voix délibérative.

Ses électeurs, ses électrices : seuls les membres actifs possédant le droit de vote âgés de 16 ans à date de l'assemblée sont autorisés à voter. Pour les plus jeunes, le droit de vote est transféré à leurs parents ou représentant légal. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent peut être porteur de 1 procuration maximum.

Le droit de vote d'un membre actif est acquis lorsque ce dernier, dépositaire d'une licence de l'année N, a déposé en amont de 10 jours au moins avant l'assemblée générale de l'année N ses cotisations (Club + FFAM) pour l'année N+1. Il aura droit de vote (et de candidature) pour des élections de membres du conseil d'administration qui officieront l'année N+1 et pour toutes les décisions soumises au vote lors de l'AG. Les paiements, chèques et licences déposés le soir même de l'AG ne donnent pas droit de vote pour la dite-AG.

Les modalités d'organisation : L'assemblée générale se réunit une fois par an au minimum. Elle est convoquée par le Président, à la demande du conseil d'administration ou d'au moins la moitié +1 des membres actifs de l'association avec préavis d'au moins 1 mois. Les membres de l'association seront convoqués par mail ou courrier + affichage dans les locaux de l'association et l'ordre du jour sera précisé dans cette convocation. Dans ce même envoi (mail ou courrier) figureront les documents nécessaires à l'inscription pour l'année N+1.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié + 1 des membres actifs (quorum). La procuration fournie par un membre absent à un membre présent compte dans le quorum mais un membre présent ne peut fournir qu'une seule procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents.

Son déroulement : Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. L'assemblée, après avoir pris connaissance du bilan financier de l'association *, se prononce sur l'approbation de ce bilan.
** présenté par son trésorier.*

Elle nomme un vérificateur aux comptes. Il ne peut pas faire partie du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère sur les orientations futures et sur le bilan financier prévisionnel correspondant. Elle organise l'élection ou le renouvellement des membres du conseil d'administration par un vote et dans le respect des textes réglementaires.

Les mineurs de moins de 16 ans désirant voter sont représentés par leur parent ou tuteur ou auront fourni leur procuration à un membre actif majeur. Les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Son fonctionnement :

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des membres présents ou représentés.

Un vote à main levée peut être accepté si les membres présents sont unanimement d'accord. Si un seul membre s'y oppose, le vote aura lieu à bulletin secret.

Concernant les votes sur les personnes, un vote à main levée peut être accepté si les membres présents sont unanimement d'accord et si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Néanmoins, si un seul membre actif s'y oppose, le vote aura lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions prises s'appliquent à tous les adhérents, même les absents. Toutes les décisions sont consignées par procès-verbaux, signés par deux membres du bureau au moins, et diffusés aux membres.

L'assemblée générale décide du montant des cotisations annuelles et le cas échéant des tarifs d'activités.

En cas de variation du montant des cotisations de moins de 10% par rapport à l'exercice précédent, le conseil d'administration peut décider seul et en amont de l'assemblée générale du montant des cotisations annuelles. Cette variation sera documentée et présentée par le conseil d'administration.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, ou décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par la présidence selon les modalités de l'article 8 et peut être réalisée en lieu et place de l'assemblée générale ordinaire, en incluant lors de la séance les obligations prévues à l'article 8,

Elle peut se réunir également à la demande d'au moins la "moitié + 1" des membres actifs, ou sur demande du conseil d'administration. Elle sera convoquée par le président(e) selon les modalités de l'article 8.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 10 – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres élus pour une durée de 3 années.

Les membres du conseil d'administration doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement provisoire par cooptation d'adhérents de l'association qui ont capacité à être élus uniquement si le poste devenu vacant est celui de président, secrétaire ou trésorier du bureau. Le rôle de président, trésorier ou secrétaire sera temporairement dévolu à un membre élu du Conseil d'administration et le membre coopté prendra sa place et fonction.

À l'assemblée générale, il est procédé au remplacement du poste vacant par élection. Les nouveaux élus siégeront jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'ils remplacent uniquement,

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il organise et anime la vie de l'association.

Il se réunit au moins 3 fois l'an. Il est convoqué par le président dans des modalités prédéfinies ou sur demande d'au moins 3 membres du conseil d'administration. Si nécessaire, les réunions font l'objet d'un procès-verbal diffusé à l'ensemble des membres,

La présence d'au moins 5 des membres du conseil d'administration est requise pour délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à quatre réunions consécutives est considéré comme démissionnaire (assemblée générale comprise).

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'assemblée générale.

Article 11 – Le Bureau

Parmi ses membres élus par l'assemblée, le conseil d'administration élit un bureau composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 trésorier
- 1 trésorier Adjoint
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint

Les fonctions peuvent être modifiées chaque année au sein du bureau, sans que la durée du mandat au sein du conseil d'administration ne soit remise en cause.

Le bureau assure la gestion de l'association dans le respect des orientations prises par l'assemblée générale et des décisions prises par le conseil d'administration.

Le président(e) est le représentant légal de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il coordonne les activités de l'association, l'anime et préside le conseil d'administration.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le trésorier gère les finances et toute la comptabilité de l'association. Il rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale et au conseil d'administration à la demande de ce dernier.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, assure la communication interne et externe, et tient à jour les fichiers des adhérents.

Article 12 – Les ressources

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- des subventions éventuelles
- de dons manuels ou numéraires dûment enregistrés.
- de toute autre source qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Tout membre du conseil d'administration ou tout membre de l'association missionné pour un achat peut être remboursé après présentation des pièces justificatives et accord du vérificateur au compte.

Indépendamment de l'article 8, un des 6 membres du bureau (article 11) peut demander à se positionner comme vérificateur des comptes afin de garantir la bonne tenue et la transparence de la comptabilité.

Article 13 - comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14 - les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et une personne civile, morale, une collectivité d'État ou territoriale, ou une association d'autre part, est soumis pour validation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Article 15 - les Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Dans ce cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale extraordinaire quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec la majorité des voix des présents.

Article 16 - Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants (la moitié des membres votants + 1)

Il s'impose de fait à tous les membres de l'association, que les membres soient actifs, associés, bienfaiteurs ou honoraires.

Le règlement intérieur est communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Le simple fait de souscrire une licence au club CMG entérine l'accord du nouvel adhérent sur les statuts et le règlement intérieur.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association adhère de fait à la ligue d'aéromodélisme de la région ou elle est enregistrée. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règles édictés par la FFAM et la ligue. (Cf Article 2)

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du conseil d'administration ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le conseil d'administration ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Article 17- Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un-e liquidateur-riche.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 18 - déclaration

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'association doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au Journal Officiel".

Gétigné, le 22 mars 2025

Signature de l'intégralité des membres du conseil d'administration .

Président; Bertrand BARRE

Président adjoint ; Michaël GUET

Secrétaire; Bruno PRIN

Secrétaire adjoint; Allan GODELE

Trésorier; Jean-Philippe BOUVET

Trésorier Adjoint; Yoann GODELE